

**Politique de cachet électronique du ministère
de la Justice
à l'usage des juridictions administratives pour
l'utilisation du Système d'Information de
l'Aide Juridictionnelle (SIAJ)**

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 2/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	---

TABLE DES MATIERES

GLOSSAIRE.....	5
I. OBJET DU DOCUMENT	7
II. POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE SIAJ/CE.....	9
II.1. CHAMP D'APPLICATION	9
II.2. IDENTIFICATION.....	9
II.3. GESTION DE LA POLITIQUE	9
COMITE D'APPROBATION	9
PUBLICATION DU DOCUMENT	9
PROCESSUS DE MISE A JOUR	10
CIRCONSTANCES RENDANT UNE MISE A JOUR NECESSAIRE	10
PRISE EN COMPTE DES REMARQUES	10
INFORMATION DES ACTEURS.....	10
ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE VERSION ET PERIODE DE VALIDITE	11
III. ACTEURS ET ROLES	12
III.1. LE SERVICE DEMANDEUR DU CACHET ELECTRONIQUE	12
III.2. LE MINISTERE DE LA JUSTICE	12
III.3. OBLIGATIONS DU SERVICE DE CREATION DE CACHET ELECTRONIQUE AVANCE OU QUALIFIE	12
ENVIRONNEMENT TECHNIQUE.....	12
DISPOSITIFS TECHNIQUES DE CACHETAGE ET DE VERIFICATION	13
TYPE DE CERTIFICAT UTILISE.....	13
PROTECTION DU CERTIFICAT DE CACHET	13
REVOCATION DU CERTIFICAT	13
III.4. OBLIGATIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES	13
VERIFICATION DES DONNEES A CACHER.....	13
ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DE CACHETAGE	13
DONNEES DE VALIDATION	14
PROTECTION DES MOYENS.....	14
JOURNALISATION	14
III.5. OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS AVEC APPPOSITION DE CACHET	14
IV. CACHET ELECTRONIQUE ET VALIDATION.....	16
IV.1. CACHET ELECTRONIQUE	16
DONNÉES CACHETEES	16
PROCESSUS DE CACHETAGE.....	16
AUTHENTIFICATION	16

PRESENTATION DU DOCUMENT ET DES ATTRIBUTS DU CACHET AU SCCE.....	16
CACHETAGE ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES CACHETEES.....	17
CONFIGURATION TECHNIQUE DE CACHET	17
DATE ET HEURE DU CACHET ELECTRONIQUE.....	17
ALGORITHMES UTILISABLES POUR LE CACHET	18
ALGORITHME D'EMPREINTE.....	18
ALGORITHME DE CHIFFREMENT.....	18
IV.2.CONDITIONS TECHNIQUES POUR DECLARER VALIDE LA DONNEE CACHETE	19
V. AUTRES ASPECTS DE LA POLITIQUE.....	20
V.1. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE	20
CLASSIFICATION DES INFORMATIONS.....	20
COMMUNICATION DES INFORMATIONS A DES TIERS	20
V.2. DISPOSITIONS JURIDIQUES	20
DROIT APPLICABLE.....	20
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	20

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ Page : 4/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	--------------------------------	--

Diffusion Publique Contrôlée exemplaire n°

Pour action	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date application	Version	Objet	Rédaction	Vérification	Approbation
01/01/2026	1.0	Première version	Equipe MOA SIGNA	Comité d'approbation des politiques de signature/cachet	La Secrétaire Général(e) du ministère de la Justice et le Vice-président du Conseil d'Etat

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	POLITIQUE DE CACHET ÉLECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE À L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 5/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	---

GLOSSAIRE

Dans le reste du présent document, les termes suivants seront utilisés :

Terme utilisé	Signification
Définition des parties prenantes dans le présent document	
SCCE	<i>Service de création de cachet électronique</i>
SVCe	<i>Service de vérification de cachet électronique</i>
SDC	<i>Service demandeur de cachet</i>
Départements/sections des entités concernées par le présent document	
CE	<i>Conseil d'Etat</i>
SG	<i>Secrétariat Général</i>
SEM	<i>Service de l'expertise et de la Modernisation</i>
DNUM	<i>Direction du Numérique</i>
HFDS	<i>Haut Fonctionnaire à la Défense et à la Sécurité</i>
SADJAV	<i>Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes</i>
SEM/DADP	<i>Département des archives, de la documentation et du patrimoine</i>
SEM/DEPM	<i>Département Evaluation et projets de modernisation</i>
Termes fonctionnels	
SIGNA	<i>Outil de signature et cachetage électronique du Ministère de la Justice</i>
LDAP	<i>Outil d'authentification – par extension, service responsable de la gestion de l'outil au sein du Ministère de la Justice</i>
SIAJ	<i>Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle</i>
AJ	<i>Aide Juridictionnelle</i>
BAJ	<i>Bureau d'Aide Juridictionnelle</i>
Termes techniques	
SI	<i>Système d'Information</i>

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 6/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	--	---

Terme utilisé	Signification
Termes techniques (suite)	
OID	<i>Object Unique Identifier</i> : identifiant unique d'un objet. Permet d'identifier de façon unique une politique donnée
RGS	<i>Référentiel Général de Sécurité</i> : L'ordonnance no 2005-1516 dite « ordonnance RGS » définit des fonctions de sécurité telles que l'identification électronique, la confidentialité, la signature/cachetage électronique ou encore l'horodatage électronique. Le référentiel général de sécurité, pris en application de cette ordonnance, vise à instaurer la confiance numérique dans les échanges électroniques
CRL	<i>Certificate Revocation List</i> : liste publique des certificats révoqués pour une Autorité de Certification donnée
OCSP	<i>Online Certificate Status Protocole</i> : dispositif permettant de vérifier, pour un certificat donné, son statut de révocation auprès de l'Autorité de Certification qui l'a émis

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 7/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	---

I. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour but de définir et cadrer la mise en œuvre et l'utilisation d'un outil de création de cachet électronique¹ (SCCe) et d'un outil de vérification de cachet électronique (SVCe) à destination des juridictions administratives dépendantes du Conseil d'État raccordées au Système d'Information de l'Aide Juridictionnelle (SIAJ) du ministère de la Justice.

Ce document est destiné :

- à toute personne susceptible d'utiliser le SCCe, pour leur permettre de comprendre la portée et le sens de l'engagement pris en cachetant ;
- à toute personne susceptible d'utiliser le SVCe, pour leur permettre de déterminer les éléments vérifiés par l'outil et leur permettre de s'assurer de la validité (technique et juridique) et du sens des cachets ;
- aux destinataires des données cachetées, pour leur permettre de s'assurer de leur validité (technique et juridique) et du sens des cachets ;
- au département des archives, de la documentation et du patrimoine, pour lui permettre de documenter la procédure de cachetage des documents et sa conformité à l'autorisation unique d'élimination pour les documents numérisés et données conservés dans le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), délivrée par le service interministériel des archives de France (Autorisation unique d'élimination DGPA/SIAF/2024/012 du 02/08/2024).

Contexte :

Le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ) s'inscrit dans la démarche globale de simplification et de dématérialisation de l'aide juridictionnelle (AJ).

Le système d'information de l'aide juridictionnelle permet la dématérialisation de bout-en-bout d'une demande d'AJ et de son traitement par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) chargé du dossier.

¹ Un cachet électronique permet à une personne morale d'attester de l'intégrité et de l'authenticité des données cachetées. Les cachets électroniques sont définis par l'article 3.25 du règlement eIDAS.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 8/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	---

Le cachet utilisé par le SIAJ, et par extension par les juridictions administratives dépendant du Conseil d'État raccordées au SIAJ, est un **cachet « personne »** : **il résulte d'une action manuelle, réalisée par un humain identifié sur le SI, d'apposition d'un cachet.**

Ce cachet se base sur un certificat RGS1* qui peut être comparé au niveau de cachet électronique avancé au sens de l'article 36 du règlement eIDAS. Ce niveau de cachet est adapté pour les données sans enjeu juridique fort, telles que les décisions d'aide juridictionnelle². **Toutes les données soumises à cachetage par les juridictions administratives dépendantes du Conseil d'Etat raccordées au SIAJ seront au format PDF.**

² Selon une décision du 29 novembre 2022 (Décision n° 443735), le Conseil d'État a jugé que les décisions d'AJ ont le caractère de « décisions d'administration judiciaire »

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 9/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	--	---

II. POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE SIAJ/CE

II.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique de cachet électronique (dénommée SIAJ/CE) s'applique à toute donnée cachetée électroniquement de façon non automatisée par une juridiction administrative dans le cadre de l'utilisation du SIAJ (i.e. cachet personne).

II.2. IDENTIFICATION.

La présente politique de cachet électronique est identifiée par l'OID 1.2.250.1.120.100.3.1.1010. Cette référence figure dans les données cachetées conformément au paragraphe IV.1 de ce document afin d'attester du régime sous lequel la donnée a été cachetée.

II.3. GESTION DE LA POLITIQUE

Cette présente politique est validée par la secrétaire générale du ministère de la Justice et par le Vice-président du conseil d'État, sur proposition du Comité d'approbation.

COMITE D'APPROBATION

Le Comité d'Approbation est composé de représentants :

- des services concernés au sein du secrétariat général du ministère de la Justice ;
- du département du Haut Fonctionnaire à la Défense et à la Sécurité ;
- Département des archives, de la documentation et du patrimoine (DADP) ;
- du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV), responsable du SIAJ
- d'un représentant du Conseil d'État

Ce comité est placé sous la responsabilité de la Secrétaire Générale du ministère de la Justice.

PUBLICATION DU DOCUMENT

La présente politique est publiée après validation formelle de la Secrétaire Générale du ministère de la Justice et du Vice-président du conseil d'État et apposition de leur signature.

La présente politique de cachet électronique est publiée et consultable à l'adresse suivante :
<http://www.justice.gouv.fr/igc/ants/>.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 10/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

PROCESSUS DE MISE A JOUR

La mise à jour d'une politique de cachet est un processus impliquant tous les acteurs du Comité d'approbation.

CIRCONSTANCES RENDANT UNE MISE A JOUR NECESSAIRE

Le processus de mise à jour est enclenché dès lors qu'un besoin de modification de la présente politique se présente, notamment :

- pour prendre en compte de nouveaux acteurs,
- pour prendre en compte de nouveaux besoins
- pour mettre en conformité la politique avec le cadre juridique et technique.

PRISE EN COMPTE DES REMARQUES

Toutes les remarques ou souhaits d'évolution sur la présente politique sont à adresser par courriel à l'adresse suivante :

projae.sg@justice.gouv.fr

Ces remarques et souhaits d'évolution sont examinés par le SEM/DADP après consultation des acteurs concernés, qui engage si nécessaire le processus de mise à jour de la présente politique de cachet.

INFORMATION DES ACTEURS

Lorsqu'une mise à jour est intervenue, les informations relatives à cette évolution sont mises en ligne sur l'espace de publication, par l'archivage de l'ancienne version et la publication de la nouvelle version.

La nouvelle version publiée doit mentionner les éléments suivants :

- document au format PDF ;
- OID du document ;
- empreinte du document ;
- algorithme de hachage utilisé (condensat SHA-256 pour cette version) ;
- date et heure exacte d'entrée en vigueur.

La version archivée est quant à elle modifiée afin de porter en filigrane sur ses pages la mention « Document caduque ».

Indépendamment de ce mode de communication, les acteurs peuvent à tout moment se renseigner auprès des services du secrétariat général compétents pour obtenir plus d'informations.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 11/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	---	--

ENTREE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE VERSION ET PERIODE DE VALIDITE

La nouvelle version de la politique de cachet entre en vigueur dès sa mise en ligne et reste valide jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 12/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

III. ACTEURS ET ROLES

III.1. LE SERVICE DEMANDEUR DU CACHET ELECTRONIQUE

Dans la suite du document, le terme SDC désignera le service demandeur de cachet. **Dans le cadre de cette politique il ne peut s'agir que d'une juridiction administrative utilisatrice du SIAJ.** Son rôle est d'apposer un cachet électronique sur des données numériques.

III.2. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le rôle du ministère de la Justice, consiste à :

- vérifier la validité du processus technique des cachets ;
- vérifier la validité du certificat ayant servi au cachet électronique ;
- vérifier que le certificat de cachet électronique est conforme au règlement eIDAS et a bien été délivré par le ministère de la Justice ;
- mettre à disposition des agents de cachetage les dispositifs techniques de création de cachet et de vérification des cachets.

III.3. OBLIGATIONS DU SERVICE DE CRÉATION DE CACHET ÉLECTRONIQUE AVANCÉ OU QUALIFIÉ

Dans la suite du document, le terme SCCe désignera le service de création de cachet électronique avancé, qui utilise un dispositif qualifié de création de cachet électronique et une application de création de cachet électronique.

ENVIRONNEMENT TECHNIQUE

La création du cachet doit être réalisée sur un serveur du ministère de la Justice par le SCCe.

Les applications apposant des cachets ne doivent utiliser que les postes de travail et les serveurs autorisés dans le cadre de cet usage du cachet.

Les accès physiques et techniques aux équipements permettant le cachet et aux informations confidentielles qui s'y trouvent sont protégés.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 13/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	--	--

DISPOSITIFS TECHNIQUES DE CACHETAGE ET DE VERIFICATION

Seuls les dispositifs techniques autorisés par le ministère de la Justice doivent être utilisés par le SCCe pour l'apposition du cachet.

La fonction respecte les exigences réglementaires en vigueur pour chacun des composants suivants :

- le dispositif de création de cachet électronique ;
- le module de vérification d'un cachet.

TYPE DE CERTIFICAT UTILISE

Le SCCe doit utiliser un certificat avancé de cachet électronique au sens du règlement eIDAS (règlement UE n°910/2014 du 23 juillet 2014) délivré pour le ministère de la justice.

À ce titre, il doit respecter les obligations qui lui incombent telles que définies dans la politique de certification idoine : <https://www.justice.gouv.fr/igc/ants/>

PROTECTION DU CERTIFICAT DE CACHET

Le SCCe doit intégrer toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès au certificat de cachet et aux données secrètes (clé privée et code d'activation) associées.

REVOCATION DU CERTIFICAT

En cas de perte, de vol, de compromission ou de simple suspicion de compromission de la clé privée, le responsable de certificat de cachet doit demander la révocation dans les plus brefs délais du certificat.

III.4. OBLIGATIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

VERIFICATION DES DONNEES A CACHETER

Le SDC doit contrôler les données qu'il va soumettre au SCCe avant d'y apposer un cachet.

ENVIRONNEMENT TECHNIQUE DE CACHETAGE

Le ministère de la Justice s'engage à utiliser un environnement technique de cachetage conforme à l'état de l'art.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 14/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	--	--

Le ministère de la Justice s'engage à ce que le dispositif technique de cachetage ne présente pas de faille logicielle connue de nature à permettre une quelconque modification des contenus validés par les SDC lors de l'apposition des cachets.

DONNEES DE VALIDATION

Pour effectuer les vérifications, le service de validation du ministère de la Justice doit utiliser les données publiques relatives aux certificats de cachet utilisées par les SCCe, telles que les listes de révocations.

Un délai existe entre le moment où est demandée la révocation d'un certificat et le moment où la liste des certificats révoqués est publiée. Si un cachet a été effectué pendant ce délai de latence, la validité du cachet effectué est nulle.

PROTECTION DES MOYENS

Le ministère de la Justice s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la protection des équipements fournissant les services de validation.

Les mesures prises concernent à la fois :

- la protection des accès physiques et logiques aux équipements aux seules personnes habilitées ;
- la disponibilité du service ;
- la surveillance et le suivi du service.

JOURNALISATION

Le ministère de la justice s'assure de la conservation des traces relatives au traitement des données cachetées conformément à la réglementation en vigueur.

III.5. OBLIGATIONS DES DESTINATAIRES DES INFORMATIONS AVEC APPPOSITION DE CACHET

Les destinataires doivent intégrer, le cas échéant, l'autorité de certification du cachet électronique de l'application utilisatrice à la liste des autorités de confiance de leur outil de vérification de signature/cachet en se fondant sur les Trusted Lists publiées par l'Union européenne à l'adresse : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/tl/FR>.

Les destinataires peuvent mettre par eux-mêmes des moyens de vérification des cachets électroniques des informations reçues en s'appuyant sur les informations contenues dans la présente politique.

Certaines données, notamment les listes de révocation, sont mises à jour quotidiennement. Par conséquent, il se peut qu'un cachet électronique soit déclaré valide s'il est réalisé entre le

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 15/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

moment où le certificat a été révoqué et le moment où sa révocation a été publiée par l'autorité de certification et prise en compte par le SCCe et par les outils utilisés par les destinataires pour vérifier les cachets électroniques. Le SCCe ne peut-être par conséquent tenu responsable de cet état de fait.

 Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 16/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

IV. CACHET ELECTRONIQUE ET VALIDATION

IV.1. CACHET ÉLECTRONIQUE

DONNÉES CACHETEES

Au moment de l'apposition du cachet électronique, le SCCe cache cryptographiquement l'intégralité des données constituant le document. Il contient les métadonnées définies dans le paragraphe « Configuration technique de cachet électronique ».

PROCESSUS DE CACHETAGE

AUTHENTIFICATION

Le SCCe et le SDC s'authentifient mutuellement grâce au mécanisme mTLS : chaque partie présente son certificat TLS afin de prouver son identité. Ce certificat TLS est vérifié (validité, non révocation) avant acceptation. Les certificats TLS utilisés au sein du Ministère de la Justice sont vérifiés grâce à la chaîne de certification interne.

PRESENTATION DU DOCUMENT ET DES ATTRIBUTS DU CACHET AU SCCe

Lorsque cette authentification mutuelle est effectuée, le SDC crée une demande de cachetage auprès du SCCe grâce aux interfaces mises à disposition. Cette demande :

- présente la donnée à cacheter au SCCe,
- identifie le type de cachet voulu (choix de la présente politique de cachetage)
- identifie le paramétrage personnalisé à utiliser pour le cachetage

Une fois la demande reçue et validée par le SCCe, l'utilisateur du SDC est redirigé vers le SCCe et authentifié grâce à son compte LDAP (par délégation d'authentification d'un fournisseur d'identité externe).

Avant de cacheter, l'utilisateur du SDC doit avoir la possibilité d'accéder à la présente politique qui encadre ses cachets électroniques ainsi qu'aux paramètres de ceux-ci (niveau de cachet, algorithme de chiffrement, etc.).

Une fois que l'utilisateur du SDC a vérifié que la demande de cachetage correspond bien à ce qu'il attendait, il confirme la demande de cachetage par clic sur un bouton dans l'écran du SCCe présenté sur son navigateur.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 17/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

CACHETAGE ET MISE A DISPOSITION DES DONNEES CACHETEES

Le SCCe appose le cachet sur la donnée pour :

- sceller électroniquement son contenu ;
- certifier sa provenance.

L'utilisateur du SDC ayant validé la demande de cachetage est automatiquement redirigé vers le SDC une fois le processus terminé.

Le SCCe met à disposition du SDC la(es) donnée(s) cachetée(s) une fois le processus de cachetage terminé. Cette mise à disposition se caractérise par la mise à disposition d'une API permettant au SDC de récupérer une donnée traitée par son identifiant. Le stockage de la donnée cachetée est de la responsabilité du SDC.

CONFIGURATION TECHNIQUE DE CACHET

Les cachets électroniques doivent respecter les normes suivantes :

- PADES (ETSI EN 319 142 part 1-2) avec une position de cachet : enveloppée.

La donnée cachetée (*qui est obligatoire un ou plusieurs documents PDF dans le cadre d'un cachet PADES*) doit être immédiatement validée, horodatée et complétée par l'usage du niveau de cachetage LT ou LTA, intégrant le cachetage cryptographique et un jeton d'horodatage, permettant de conserver la date, l'heure et la liste de non-révocation à cette date.

Les propriétés cachetées doivent contenir les éléments suivants :

- le certificat de cachet (SigningCertificate) ;
- la date et l'heure de cachetage (grâce au jeton d'horodatage) ;
- la référence au présent document (SigningPolicyIdentifier / SigPolicyIdType) ;
- OID de la présente politique de cachet (SigPolicyId) ;
- la valeur de condensé de la politique de cachet calculée et l'algorithme de condensation utilisé (SigPolicyHash).

DATE ET HEURE DU CACHET ELECTRONIQUE

La date et l'heure du cachet sont établies pour chaque cachet, par l'intégration au cachet d'une contremarque de temps émise par une Autorité d'Horodatage, en fonction du format de cachet électronique utilisé.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 18/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

Dans le cadre de la vérification du cachet électronique, la validité du certificat du cachet et le certificat du jeton d'horodatage sont vérifiés.

ALGORITHMES UTILISABLES POUR LE CACHET

ALGORITHME D'EMPREINTE

L'empreinte des données cachetées doit être effectuée avec l'algorithme SHA-256 ou plus, conformément à l'état de l'art.

ALGORITHME DE CHIFFREMENT

L'algorithme de chiffrement à utiliser est RSA Encryption avec une taille de clé au minimum de 3072 bits, conformément à l'état de l'art.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 19/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

IV.2. CONDITIONS TECHNIQUES POUR DÉCLARER VALIDE LA DONNÉE CACHETÉE

Une donnée cachetée est considérée comme valide techniquement par le ministère de la Justice lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- validation positive du cachet électronique :
 - vérification du respect de la norme de cachet ;
 - vérification du certificat du SCCe et de tous les certificats de la chaîne de certification (s'appuyant sur les CRL ou les OCSP mis à disposition par l'AC émettrice du cachet) :
 - validité temporelle,
 - statut,
 - cachet cryptographique ;
 - vérification de l'intégrité des données transmises par calcul de l'empreinte et comparaison avec l'empreinte reçue ;
 - validation du cachet électronique apposé sur la donnée en utilisant la clé publique du SCCe contenue dans le certificat transmis.
- appartenance du certificat de cachet utilisé par le SCCe à la liste des certificats référencés dans cette politique de cachet électronique ;
- correspondance entre les données cachetées reçues et les données envoyées par l'environnement technique de cachetage au SCCe : cette étape permet de vérifier que les données n'ont pas été modifiées durant leur transmission.

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 20/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
--	--	--

V. AUTRES ASPECTS DE LA POLITIQUE

V.1. POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

CLASSIFICATION DES INFORMATIONS

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles :

- les données secrètes associées au certificat (clé privée et code d'activation) ;
- les journaux des différents environnements techniques ;
- les rapports de contrôle de conformité et les plans d'action référents.

La confidentialité des données cachetés est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS A DES TIERS

On entend par tiers, tout organisme n'étant pas dans la chaîne de traitement des informations du ministère de la Justice.

La diffusion des informations à un tiers ne peut intervenir qu'après acceptation du ministère de la Justice.

V.2. DISPOSITIONS JURIDIQUES

DROIT APPLICABLE

Le présent document est régi par la loi française.

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel contenues dans les données signées ou cachetées ou résultant des procédés de signature/cachetage décrits ci-dessus relèvent de traitements placés sous la responsabilité du ministère de la Justice conformément :

- au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,
- à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i> Secrétariat général	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 21/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	---	--

infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales,

- et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires françaises, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »).

 MINISTÈRE DE LA JUSTICE Liberté Égalité Fraternité	POLITIQUE DE CACHET ELECTRONIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE A L'USAGE DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR L'UTILISATION DU SIAJ	Page : 22/22 Réf : 1.0 Date de mise à jour : 01/01/2026
---	---	--

SIGNATURE	
La Secrétaire générale	Le secrétaire général du Conseil d'État
	